

VILLE

de

DINARD

Reçu le :

21 AVR. 2000

MAIRIE DINARD

**Interdiction temporaire de ramassage  
et de consommation de coquillages  
provenant des secteurs de la Pointe de la Malouine  
et de la Roche Pelée**

**ARRETE**

**Le Maire de DINARD,**

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 alinéa 5 et L 2212-3, du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1, L 2, L 17 et L 48

VU le classement en catégorie C des coquillages prélevées à la Roche Pelée et en catégorie B à la Pointe de la Malouine

VU la lettre en date du 31 mars 2000 de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales signalant les risques d'affection bactériennes et virales liées à la consommation des coquillages sur les 2 sites précités,

**CONSIDERANT** que pour éviter tous risques sanitaires, il y a lieu d'interdire le ramassage et la consommation des coquillages provenant des secteurs : La Roche Pelée, la Malouine,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le ramassage et la consommation des coquillages provenant des secteurs de la Roche Pelée et de la Malouine sont interdits à compter de ce jour en raison des risques sanitaires encourus. Cette interdiction sera levée dès que le résultat des analyses le permettra.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général, M. le Directeur du Service Animation et Sports, M. le Chef de Police Municipale, M. le Commandant de Police, responsable du Commissariat Subdivisionnaire de DINARD, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à DINARD, le 14 avril 2000

le Maire

Marius MALLET

